

UNIVERSITÉS DE BERNE, FRIBOURG, GENÈVE,
LAUSANNE ET NEUCHÂTEL

ENSEIGNEMENT DE 3^e CYCLE DE DROIT 1997

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE
FRANZ WERRO

L'EUROPÉANISATION DU DROIT PRIVÉ VERS UN CODE CIVIL EUROPÉEN ?

Separatum

ÉDITIONS UNIVERSITAIRES FRIBOURG SUISSE
1998

L'EUROPÉANISATION DU DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE
POUR LES DOMMAGES DE POLLUTIONS¹

par

Isabelle ROMY

Professeure associée à l'Université de Fribourg, avocate

Introduction

Les activités polluantes provoquent parfois des dommages à l'environnement et à ses composantes puis, par ricochet, aux êtres humains. Ainsi, elles altèrent de façon nuisible les propriétés physiques biologiques ou chimiques d'un cours d'eau², ou modifient l'état naturel du sol ou de l'air³. Elles ont ensuite un effet sur les personnes qui utilisent ces ressources naturelles. Selon les cas, l'alimentation en eau potable ne sera plus assurée; le sol deviendra impropre à l'agriculture; l'air vicié provoquera diverses maladies respiratoires.

Dans ces exemples, l'environnement et les divers éléments qui le composent sont à la fois l'objet des atteintes de pollutions et le vecteur des préjudices subis par les particuliers dans leurs biens ou leur santé.

L'auteur d'une pollution pourra être recherché en réparation de ces dommages aux conditions posées par le droit de la responsabilité civile. Aux normes classiques du droit de voisinage, utilisées traditionnellement dans ce genre d'affaires, se superposent des lois spéciales plus récentes régissant certaines installations ou activités dangereuses⁴. Ces règles variées forment ce qu'on appelle couramment la responsabilité civile du pollueur, ou pour les dommages à l'environnement⁵, ou encore pour les atteintes de pollutions. La langue allemande est plus concise, qui utilise le terme «*Umwelthaftung*». Ces expressions, si elles désignent toutes la responsabilité civile pour les dommages résultant des atteintes à l'environnement, recouvrent des règles diverses par leurs conditions de mise en œuvre et les préjudices dont elles prévoient la ré-

¹ Je remercie Messieurs Eric Cerottini et Xavier Michellod, licenciés en droit, assistants pour l'enseignement du droit à l'EPFL, pour l'aide qu'ils m'ont apportée lors de l'élaboration de cet article.

² Il s'agit de la définition de la pollution donnée à l'art. 4 de la Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (RS 814.20) (LEaux).

³ Voir l'art. 7 al. 3 et al. 4bis de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (RS 814.01) (LPE).

⁴ Voir HAGER Günter, «*Europäisches Umwelthaftungsrecht*», *Zeitschrift für Europ. Privatrecht* 1997, pp. 9 ss.

⁵ Voir à cet égard le Livre vert sur la réparation des dommages causés à l'environnement, Commission des Communautés européennes, Document COM (93) 47 du 14 mai 1993 (ci-après Livre vert), qui utilise aussi l'expression de responsabilité environnementale: p. 13.

paration. Elles soulignent bien la difficulté à cerner l'objet de cette responsabilité, due à la spécificité des atteintes causées par les pollutions d'une part et aux définitions diverses qui sont données de l'environnement lui-même d'autre part⁶. J'utiliserai pour ma part les termes de responsabilité civile pour les dommages de pollutions, lesquels seront définis à la section I.B. ci-dessous.

Cette contribution examine s'il existe une uniformisation de ce droit en Europe⁷ et quelles sont les tendances qui se dessinent dans ce domaine. La section I décrira brièvement le fondement de cette responsabilité et ses conditions. La section II se penchera sur les difficultés de sa mise en œuvre, liées aux caractéristiques des dommages causés par les pollutions. Je décrirai ensuite à la section III les tendances vers l'europanisation de ce droit.

I. Les conditions de la responsabilité civile pour les dommages de pollutions

A. Le fondement: l'émergence d'une responsabilité objective

Les dommages causés par les pollutions ne sont pas un phénomène récent, même s'ils se sont banalisés avec l'industrialisation de notre société. La jurisprudence offre des exemples anciens de préjudices causés par des pollutions des eaux et de l'air⁸. Leur réparation se fondait alors principalement sur le droit de voisinage et les normes classiques de la responsabilité pour faute⁹.

Cependant, l'émergence et le développement d'activités dangereuses toujours plus nombreuses, présentant des potentiels de pollutions toujours plus importants, ont entraîné l'adoption de normes de responsabilité fondée sur la simple réalisation du risque. Il s'agit de normes de responsabilité objective, ou causale, aggravée. Le lésé n'est plus tenu de prouver la violation d'un devoir de diligence ou une faute du responsable. La justification de cette forme de responsabilité est de faciliter la réparation des préjudices subis par les lésés; elle repose aussi sur l'idée que celui qui tire profit d'une activité dangereuse doit en subir les conséquences et réparer les dommages causés par la réalisation du risque¹⁰.

⁶ Livre vert, p. 10; KISS Alexandre/SHELTON DINAH, *Traité de droit européen de l'environnement*, Paris 1995, pp. 3 ss.

⁷ Sans autre précision, ce terme couvre l'ensemble de l'Europe, y compris la Suisse, pour la distinguer de l'Union européenne.

⁸ Pour le droit suisse ATF 76 II 129 = *JdT* 1951 I p. 133 (pollution des eaux); ATF 75 II 116 = *JdT* 1949 I p. 625 (pollution des eaux); ATF 55 II 243 = *JdT* 1930 I p. 209 (pollution des eaux); ATF 44 II 33, *JdT* 1918 I p. 252 (pollution de l'air); ATF 109 II 304 = *JdT* 1984 I p. 629 (rés.) (pollution de l'air). La célèbre affaire de la Fonderie de Trail entre les Etats-Unis et le Canada est un cas d'application des règles de bon voisinage en matière de pollution atmosphérique internationale: Sentences arbitrales des 16 avril 1938 et 11 mars 1941, in *Recueil des sentences arbitrales*, volume III, pp. 1905 ss.

⁹ En Suisse, il s'agit de l'art. 41 CO (responsabilité pour faute) et des art. 679 et 684 CC (droit de voisinage); en France, des art. 1382 et 1383 CC (responsabilité pour faute) et de la théorie des troubles de voisinage de création prétorienne; en Allemagne, du § 823 BGB (responsabilité pour faute) et §§ 906 et 1004 BGB (droit de voisinage).

¹⁰ Voir, parmi beaucoup d'autres auteurs, HONSELL Heinrich, « Die Reform der Gefährdungshaftung », *RDS* 116/1997, pp. 297 ss, 301, qui donne à p. 300 la liste des responsabilités objec-

Selon les Etats, ces normes de responsabilité civile objective aggravée prennent soit la forme de lois spéciales, soit se fondent sur les règles du droit commun qui sont aménagées pour répondre aux particularités des dommages de pollutions:

a) Cette dernière approche est notamment celle de la France. L'article 1384 alinéa 1 du Code civil sur la responsabilité du fait des choses¹¹ a déjà été appliqué dans des affaires de pollution; il n'exige ni faute, ni inconvénients anormaux, contrairement à la théorie des troubles de voisinage¹². En outre, le législateur a institué un système de responsabilité pour risque pour certaines activités, notamment en matière nucléaire¹³.

b) L'Allemagne a institué une norme de responsabilité à raison du risque pour les dommages résultant de la pollution des eaux au § 22 de la *Wasserhaushaltsgesetz* (WHG) du 27 juillet 1957¹⁴. Elle a également adopté la *Umwelthaftungsgesetz* (UmweltHG) du 10 décembre 1990, qui attache une responsabilité objective aggravée aux atteintes provenant d'installations énumérées dans la loi¹⁵.

c) En droit suisse, plusieurs activités qui présentent des risques particuliers pour les êtres humains et l'environnement sont régies par des lois spéciales qui contiennent une norme de responsabilité objective aggravée plus ou moins stricte selon les installations considérées¹⁶. Mentionnons à titre d'exemples les articles 39 de Loi fédérale sur la radioprotection¹⁷, 3 et suivants de la Loi sur l'énergie nucléaire¹⁸, 33 de la Loi sur les installations de transport par conduite¹⁹, et 58 de la Loi fédérale sur la circulation routière²⁰. En outre, une norme de responsabilité civile générale pour les dommages

tives pour risques les plus importantes en droit suisse; TERCIER Pierre, « L'indemnisation des préjudices causés par des catastrophes en droit suisse », *RDS* 109/1990, pp. 73 ss, p. 123 (cité Préjudices de catastrophes); TERCIER Pierre, « Quelques considérations sur les fondements de la responsabilité civile », *RDS* 95/1976 I, pp. 1 ss, pp. 11 ss (cité Fondements); WIDMER Pierre, « Fonction et évolution de la responsabilité civile pour risque », *RDS* 96/1977 I, pp. 417 ss, p. 426.

¹¹ Cette disposition a la teneur suivante: « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait (...) des choses que l'on a sous sa garde. »

¹² Voir PRIEUR Michel, *Droit de l'environnement*, 3^e éd., Paris 1996, nos 950 ss. Sur l'art. 1384 CC, voir MAZEAUD Henri, Léon et Jean, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, 6^e éd., Paris 1970, tome II, pp. 192 ss.

¹³ Voir la Loi du 30 octobre 1968, modifiée par la loi du 16 juin 1990 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et PRIEUR, n° 951.

¹⁴ Sur cette disposition, voir GIESEKE Paul/WIEDMANN Werner /CZYCHOWSKI Manfred, *Wasserhaushaltsgesetz*, Kommentar, 5^e éd., Munich 1989; LYTRAS Theodor, *Zivilrechtliche Haftung für Umweltschäden*, Berlin 1995, pp. 64 ss.

¹⁵ Sur cette loi, voir SALJE Peter, *Umwelthaftungsgesetz Kommentar*, Munich 1993; SCHMIDT-SALZER Joachim, *Kommentar zum Umwelthaftungsrecht*, Heidelberg 1992; LYTRAS, pp. 442 ss.

¹⁶ La responsabilité instituée par ces lois spéciales est indépendante de la faute ou de la violation d'un devoir de diligence; elle est plus ou moins étendue selon les clauses d'exclusion retenues et le genre de dommages réparables. Ainsi, certaines normes excluent la réparation des dommages purement économiques: art. 1 al. 1 de la Loi fédérale sur la responsabilité des chemins de fer et de bateaux à vapeur et des postes du 28 mars 1905 (RS 221.112.74) et l'art. 58 al. 1 de la Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR) (RS 741.01).

¹⁷ Du 22 mars 1991 (LRaP) (RS 814.50).

¹⁸ Loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire du 18 mars 1983 (LRCN) (RS 732.44).

¹⁹ Du 4 octobre 1963 (LITC) (RS 746.1).

²⁰ Citée *supra*, note 16.

causés par les atteintes à l'environnement a été insérée à l'article 59a de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE)²¹ lors de sa révision en 1995. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1997. L'alinéa 1 de cette disposition a la teneur suivante:

Le détenteur d'une entreprise ou d'une installation qui présente un danger particulier pour l'environnement répond des dommages résultant des atteintes que la réalisation de ce danger entraîne. Sont exceptés les dommages à l'environnement proprement dits.

En bref, les conditions de cette responsabilité sont les suivantes²².

- Il s'agit tout d'abord d'une responsabilité objective aggravée; le lésé n'a pas à prouver la violation d'un devoir de diligence ou d'une faute.
- Il faut que le dommage provienne d'une entreprise ou d'une installation²³ qui présente un danger particulier pour l'environnement. L'article 59a alinéa 2 contient une liste exemplaire de telles entreprises et installations, qui sont soumises à des dispositions de sécurité particulière par la LPE elle-même ou ses ordonnances d'application. La loi ne précise toutefois pas ce qu'il faut entendre par «danger particulier».
- Le dommage doit être une concrétisation de ce danger et provenir des atteintes définies à l'article 7 LPE. Un lien de causalité est nécessaire entre l'actualisation du risque présenté par l'entreprise et le dommage.
- L'alinéa 3 de l'article 59a LPE prévoit les causes classiques d'exonération que sont la force majeure, la faute grave d'un tiers ou du lésé.
- Les relations entre cette nouvelle disposition et les normes de responsabilité contenues dans les autres lois spéciales sont réglées par l'article 59a alinéa 5. Celui-ci réserve l'application des lois fédérales sur la radioprotection et l'énergie atomique ainsi que les dispositions plus sévères des lois fédérales²⁴.

L'émergence de normes de responsabilité civile à raison du risque dans les droits suisse, allemand et français est exemplaire des développements analogues qui se manifestent dans d'autres Etats européens. On assiste à la mise au point, dans plusieurs pays, d'un régime de responsabilité civile sans faute, plus ou moins aggravée, pour la réparation des dommages causés par les pollutions ou certaines activités déterminées²⁵. Il existe ainsi en Europe une certaine harmonisation du fondement de la responsabilité civile du pollueur, quand bien même des divergences subsistent notamment quant à la définition des activités soumises à ce genre de responsabilité.

²¹ Du 7 octobre 1983 (RS 814.01).

²² Pour une présentation plus détaillée, voir PETITPIERRE-SAUVAIN Anne, « La responsabilité du pollueur: révision de la LPE et droit souhaitable », *SemJud* 1996, pp. 17 ss; JÄGGI Thomas, « Neue Haftungsbestimmungen im Umweltschutzgesetz », *RSJ* 1996, pp. 249 ss.

²³ Par installations, on entend les bâtiments, les voies de communication, les ouvrages fixes ainsi que les modifications de terrain, les outils, les machines ou les véhicules (art. 7 al. 7 LPE).

²⁴ C'est le cas par exemple de l'art. 33 al. 2 *lit.* c, qui ne prévoit pas la cause d'exclusion de la faute grave d'un tiers: sur cette disposition, voir TERCIER, *Préjudices de catastrophes*, p. 181.

²⁵ Le livre vert, pp. 13 ss, donne un aperçu général des tendances du droit de la responsabilité environnementale dans les Etats membres de l'Union européenne et constate une tendance législative récente visant à la création de régimes de responsabilité sans faute.

Ce rapprochement des normes internes se double d'une uniformisation du droit de la responsabilité civile dans les matières qui sont régies par une convention internationale. Plusieurs traités conclus dans les domaines nucléaire et du droit de la mer contiennent des normes de responsabilité civile sans faute qui s'appliquent de manière uniforme dans les Etats signataires²⁶.

B. Les autres conditions de la responsabilité civile pour les dommages de pollutions et les obstacles à sa mise en œuvre

1. Les caractéristiques du droit de la responsabilité civile pour les dommages de pollutions

L'existence d'une norme de responsabilité objective, même aggravée, n'assure pas à elle seule une meilleure réparation des préjudices ni une protection plus efficace de l'environnement. En effet, la mise en œuvre du droit de la responsabilité civile pour les dommages de pollutions se heurte partout à des obstacles, en raison des caractéristiques des atteintes causées par les dégradations de l'environnement. Sans vouloir les énumérer toutes, mentionnons notamment les suivantes.

a) La définition du dommage et la notion de dommage écologique

Les pollutions peuvent avoir des effets préjudiciables sur la santé et sur les biens des particuliers ou des collectivités publiques, causant ainsi des dommages à une ou plusieurs personnes déterminées. Ceux-ci sont réparables aux conditions posées par le droit civil, en particulier lorsqu'est établie une diminution du patrimoine du lésé.

En outre, elles causent des dégâts aux ressources naturelles. La destruction de la faune sauvage, la disparition d'espèces animales, la dégradation de la qualité de l'air, la destruction de la couche d'ozone, sont des phénomènes généralisés qui touchent l'ensemble de la collectivité, le patrimoine commun de tous les êtres vivants et celui des générations futures.

La question se pose communément de savoir si ces dommages dits écologiques sont indemnisables par le droit de la responsabilité civile et dans l'affirmative, qui est habilité à en demander la réparation²⁷.

²⁶ Voir SANDS Philippe, *Principles of International Environmental Law*, vol. I: Frameworks, standards and implementation, Manchester - New York 1995, pp. 652 ss. Mentionnons la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (publiée in 956 *United Nations Treaties Series* 251) et la Convention de Bruxelles de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, entrée en vigueur pour la Suisse le 14 mars 1988: (RS 0.814.291).

²⁷ Sur la discussion en Allemagne, voir SEIBT Christoph, *Zivilrechtlicher Ausgleich ökologischer Schäden*, Tubingue 1994; LYTRAS, pp. 184 ss; en Suisse, PETITPIERRE Daniel, *Zivilrechtliche Haftpflicht für Umweltschädigungen nach schweizerischem Recht*, thèse Bâle 1993; MÜLLER-CHEN Markus, « Entwicklungen im europäischen Umwelthaftungsrecht », *RSDIE* 1997, pp. 213 ss, pp. 228 ss; en France, MARTIN Gilles, *Le droit à l'environnement: de la responsabilité civile pour faits de la pollution au droit à l'environnement*, Lyon 1978 (cité: *Le droit à l'environnement*), pp. 38 s., pp. 60 ss; LITTMANN-MARTIN Marie-Josée/LAMBRECHTS Claude, « La spécificité du dommage écologique », in *Le dommage écologique en droit interne communautaire et comparé*, Paris 1992, pp. 45 ss.

b) L'identification du responsable et de la cause des dommages

Un autre problème de mise en œuvre réside dans le fait que les effets des pollutions se manifestent parfois des années après que l'événement dommageable a eu lieu. L'exposition à des substances radioactives peut induire des cancers qui surviennent des années plus tard, voire chez les descendants des personnes exposées. Un autre exemple fameux est celui des maladies provoquées par l'ingestion de fibres d'amiante, qui provoque diverses formes de cancers, lesquels se manifestent jusqu'à quarante ans après l'exposition. Dans ces cas, il peut être très difficile d'identifier le responsable²⁸. Il en va de même lorsque la pollution est diffuse ou cumulative²⁹.

Une fois le responsable identifié, la victime devra encore établir que le polluant en question a bien provoqué son dommage, ce qui pose des problèmes ardu de preuve de la causalité³⁰.

c) La prescription

De plus, le lésé risque de se voir opposer la prescription lorsque son dommage, par exemple l'atteinte à son intégrité corporelle ou la contamination de son fonds, apparaît plusieurs années après que l'événement à l'origine du dommage a eu lieu.

d) Les effets des autorisations administratives d'exploitation

La responsabilité objective aggravée s'attache souvent à des activités soumises à une autorisation administrative d'exploitation³¹. Le juge civil saisi d'une action en paiement de dommages-intérêts est parfois confronté à la question des effets de ces permis, en particulier si le dommage survient alors même que l'entreprise en respecte les conditions. Ce fait constitue-t-il une cause d'exonération de la responsabilité? Dans la négative, quelles sont les sanctions à la disposition du juge civil? Ce dernier est-il libre d'ordonner des mesures anti-pollution qui n'ont pas été exigées par l'autorité administrative? On aborde ici la délicate problématique de la délimitation entre le droit privé et le droit public et celle de la séparation des pouvoirs, qui sont résolues de manière différente selon les pays³².

²⁸ Sur ces questions, voir ROMERIO Flavio, *Toxische Kausalität*, thèse Bâle 1996, *passim*; SCHWABE Peter, « Emission, Immission und Schadenerstaz », *VersR* 1995, pp. 371 ss.

²⁹ Livre vert, p. 10.

³⁰ ROMERIO, pp. 10 ss; NIGG Hans, « Kausalität und Umwelthaftung im Zivilrecht », *SVZ* 1997, pp. 30 ss.

³¹ KISS/SHELTON, pp. 57 ss.

³² En Allemagne, le § 22 al. 3 WHG exclut les actions en réparation du dommage lorsque celui-ci provient d'une utilisation des eaux conforme aux conditions posées dans l'autorisation d'exploitation: voir GIESEKE/WIEDMANN/CZYKOWSKI, nos 59 ss ad § 22. En France, les actions en cessation de trouble sont exclues contre les installations classées: PRIEUR, n° 957. En Suisse en revanche, le respect des conditions posées dans une autorisation d'exploitation ou des limites légales d'émission n'a pas d'effet de droit privé et n'exonère pas le pollueur de sa responsabilité: ZUFFEREY/WERRO, « Les immissions de la construction », in *Journées du droit de la construction*, Fribourg 1997, pp. 58 ss, p. 100; ROMY Isabelle, *Les pollutions transfrontières des eaux, l'exemple du Rhin*, thèse Lausanne 1990 (cité: Pollutions transfrontières), pp. 294 ss.

e) La prévention

La nature et l'ampleur des atteintes causées par les pollutions rendent leur prévention essentielle. La réparation n'est parfois tout simplement pas possible ou seulement à un coût exorbitant. Par exemple, les frais de l'assainissement des sols pollués en Suisse sont évalués à plusieurs milliards de francs; la situation est identique dans l'Union européenne et aux Etats-Unis³³.

La question se pose de savoir si le droit de la responsabilité civile, qui a par essence une vocation «réactive» puisqu'il intervient une fois que le mal est fait, permet d'agir en prévention ou en cessation de trouble.

Il n'est pas possible d'examiner dans le cadre restreint de cette contribution de quelle façon sont résolues ou traitées toutes ces difficultés de mise en œuvre de la responsabilité civile dans les différents pays européens. Je me bornerai à indiquer quelles tendances se dessinent en ce qui concerne la réparation du dommage écologique, la preuve de la causalité et les actions en prévention.

2. Le dommage écologique

Pour répondre à la question de savoir si le dommage écologique est réparable selon le droit de la responsabilité civile, il faut en premier lieu définir cette notion. Or, celle-ci n'est pas utilisée de manière uniforme. Pour certains auteurs, il s'agit de toute atteinte portée au milieu naturel, sans distinguer selon que les éléments touchés fassent ou non l'objet d'un droit réel³⁴. Parfois cette expression désigne tout dommage causé à une personne ou à un bien et qui résulte d'une altération de l'environnement³⁵. Elle se réfère dans d'autres cas aux préjudices subis par le milieu naturel sans que soient affectés les biens d'une personne³⁶. C'est dans ce sens que seront utilisés les termes de dommage écologique ci-après.

Du point de vue du droit de la responsabilité civile, les problèmes les plus aigus se posent pour les atteintes subies par les composantes du milieu naturel qui sont inappropriées et inappropriables au sens du droit civil. En effet, elles échappent à la définition classique du préjudice, entendu comme la diminution d'un patrimoine individualisé³⁷, et partant ne sont *a priori* pas indemnisables par le droit privé, sauf disposition expresse³⁸.

³³ ROMY Isabelle, *Mise en œuvre de la protection de l'environnement, Des citizen suits aux solutions suisses*, Fribourg 1997 (cité: Mise en œuvre), p. 6.

³⁴ Voir p.ex. PETITPIERRE, pp. 60 s; PELLONI Giovanni, *Privatrechtliche Haftung für Umweltschäden und Versicherung*, thèse Zurich 1993, pp. 51 ss.

³⁵ Voir p.ex. le § 16 UmweltHG (droit allemand).

³⁶ Art. 2 chiffre 7 let. c de la Convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement du 21 juin 1993 (cette convention est examinée *infra*, III. B.); LITTMANN-MARTIN/LAMBRECHTS, p. 46; LYTRAS, pp. 31 s. et pp. 183 ss.

³⁷ GAUCH/SCHLUEP, *Schweizerisches Obligationenrecht*, Allgemeiner Teil, 6^e éd., Zurich 1995, nos 2624 ss (droit suisse); SALJE, p. 123 n° 101 (droit allemand); GILLES, *Droit à l'environnement*, pp. 37 ss (droit français).

³⁸ En revanche, les dommages portés aux éléments naturels qui font partie d'un patrimoine individualisé sont des préjudices matériels qui entrent dans la définition classique du dommage. Le propriétaire peut réclamer des dommages-intérêts selon le droit de la responsabilité civile. Cependant, la réparation n'est pas non plus exempte de difficultés: en premier lieu, elle n'est jamais

Au niveau international, certaines conventions en droit de la mer prévoient une indemnisation des dommages subis par le milieu marin lui-même³⁹. Dans ce cadre, l'industrie pétrolière a créé plusieurs fonds destinés à financer la restauration de l'environnement⁴⁰.

Dans les droits nationaux, les solutions varient.

- a) En France, le dommage écologique n'est en principe pas réparable en tant que tel, mais des voix demandent que soit reconnue sa spécificité⁴¹. En outre, certaines associations de protection de l'environnement se sont vues allouer des indemnités pour atteintes à la faune et à la flore dans le cadre d'actions civiles portées devant les juridictions pénales, lorsqu'elles assumaient par exemple l'empoisonnement des rivières⁴².
- b) En Allemagne, les dommages causés au milieu naturel ne sont indemnisables selon le droit de la responsabilité civile que lorsqu'ils touchent en même temps un droit protégé par le droit privé⁴³. Le § 16 UmweltHG, qui permet de prendre en considération les coûts de remise en état de la nature pour mesurer le dommage, n'apporte pas d'exception à ce principe⁴⁴.
- c) En Suisse, la réparation des dommages à l'environnement proprement dits est expressément exclue par l'article 59a LPE, sans que la loi ne le définit. Cette précision, réclamée par le Parlement, n'apporte rien puisqu'il est admis que les dommages subis par le milieu naturel lui-même et qui ne se sont pas répercutés sur le patrimoine d'un particulier ne sont pas réparables par le droit de la responsabilité civile, sauf disposition légale expresse⁴⁵. Une telle disposition existe à l'article 15 de la Loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991⁴⁶, qui définit les atteintes à l'environnement aquatique.

fonction du dommage causé à l'environnement lui-même mais seulement de l'utilisation qui en a été faite par une personne: MARTIN Gilles, « L'indemnisation des dommages écologiques », in *Indemnisation des dommages dus à la pollution*, OCDE 1981, pp. 38 ss, p. 45. En outre, il n'y a pas d'obligation du propriétaire de restaurer les éléments détruits par la pollution. Il se peut aussi qu'il ne réclame aucun dédommagement. Pour ces raisons, il a été relevé que l'inaction de l'ayant droit peut avoir des effets pour la collectivité en général: citons l'exemple de la contamination d'un bien-fonds qui n'est pas enrayée et qui provoque à son tour une pollution de la nappe phréatique. Ainsi, en Suisse, l'art. 10 al. 2 de l'avant-projet de révision du droit de la responsabilité civile propose de pallier la passivité des ayants droit par le biais des actions des organisations de protection de l'environnement pour les frais de remise en état du milieu naturel. Cette disposition est citée *infra* p. 471.

³⁹ Voir la Convention de Bruxelles, qui définit de manière large les dommages à l'environnement (art. I 6).

⁴⁰ Le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures sert notamment à indemniser les mesures effectives prises pour rétablir l'environnement dans son état initial, en plus des dommages physiques et matériels: Livre vert, p. 21.

⁴¹ Voir p.ex. PRIEUR, nos 947 ss et références citées; DESPAX Michel, *Droit de l'environnement*, Paris 1980, p. 403.

⁴² LITTMANN-MARTIN/LAMBRECHTS, 56 ss; ROMY, *Pollutions transfrontières*, pp. 230 s.

⁴³ SALJE, pp. 122 ss; LYTRAS, pp. 184 ss.

⁴⁴ SCHMIDT-SALZER, pp. 838 ss.

⁴⁵ *Bull. CN* 1995 V pp. 2419 s.: le but avoué de cette précision est d'éviter tout malentendu et de prévenir un élargissement de la responsabilité par la jurisprudence: intervention Baumberger, *Bull. CE* 1995 V pp. 1164. Il résulte des débats parlementaires que le dommage à l'environnement proprement dit est le dommage qui n'est pas attribuable à un individu ou encore qui n'est pas individualisé.

⁴⁶ RS 923.0.

En outre, l'avant-projet de révision du droit de la responsabilité civile contient un article 10 sur les dommages subis par le milieu naturel lui-même, qui a la teneur suivante:

¹ En cas d'atteintes à l'environnement naturel, le dommage réparable comprend notamment les frais résultant des mesures prises de bonne foi pour:

1. Prévenir une atteinte imminente,
2. Réduire les conséquences de l'atteinte actuelle ou survenue;
3. Restaurer les composantes détruites ou détériorées de l'environnement ou pour y introduire un équivalent.

² Lorsque les composantes de l'environnement menacées, détruites ou détériorées ne font pas l'objet d'un droit réel ou que leur ayant droit ne prend pas les mesures commandées par les circonstances, le droit à réparation appartient à la collectivité publique compétente ou aux organisations nationales et régionales de protection de l'environnement qui ont effectivement préparé ou pris de telles mesures et qui y étaient autorisées.

Mentionnons encore que des normes de responsabilité de droit public permettent dans une certaine mesure la réparation du dommage écologique en droit suisse. Ainsi, l'article 59 LPE permet expressément aux autorités de recouvrer auprès du perturbateur les frais de remise en état du milieu en cas d'atteinte imminente⁴⁷. L'article 24e de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage⁴⁸ prévoit que celui qui porte atteinte à un site naturel, à un biotope ou à la végétation des rives, entre autres objets protégés, peut être tenu notamment de prendre à sa charge les frais occasionnés par la réparation du dommage ou de fournir une compensation appropriée lorsque le dommage ne peut pas être réparé.

En résumé, la réparation du dommage écologique est parfois admise, mais il existe des divergences entre les pays européens en ce qui concerne sa définition, les éléments protégés et le fondement de la responsabilité du pollueur. La question reste ouverte de savoir comment ce préjudice est évalué et qui peut en demander la réparation: les particuliers, les collectivités, certaines associations? Ces difficultés proviennent de ce que ce domaine se trouve aux frontières du droit de la responsabilité civile, appelé par tradition à régler des conflits entre deux particuliers, alors que le dommage écologique touche également la collectivité en général.

3. La preuve de la causalité

Il arrive que les pollutions soulèvent des problèmes aigus d'identification du responsable d'une part et de preuve de la causalité d'autre part, en particulier s'agissant d'atteintes latentes ainsi que de pollution diffuse ou cumulée.

Les tribunaux sont parfois enclins à alléger le fardeau de la preuve et de se contenter d'un faisceau d'indices pour identifier le responsable et permettre l'indemnisation des victimes, tant en Suisse⁴⁹ qu'à l'étranger⁵⁰.

⁴⁷ Sur les conditions d'application de cette disposition, voir le *Commentaire de la LPE* ad art. 59 (MATTER 1986).

⁴⁸ Du 1^{er} juillet 1966 (RS 451).

⁴⁹ Voir p.ex. ATF 109 II 304; ROMERIO, pp. 26 ss.

⁵⁰ Voir ROMERIO, pp. 169 ss; MÜLLER-CHEN, pp. 235 ss ainsi que ROMY, *Pollutions transfrontières*, pp. 235 s. (sur la situation en France).

En outre, certains allègements ont parfois été apportés par le législateur. Ainsi, en Allemagne, le § 6 UmweltHG postule qu'est présumée avoir causé le dommage l'installation qui était propre à le provoquer, compte tenu des circonstances de l'espèce, notamment du lieu de situation, de la concentration des polluants et des conditions météorologiques. Cette présomption est toutefois tempérée par diverses clauses d'exception⁵¹.

En Suisse, l'article 49 alinéa 2 de l'avant-projet de révision du droit de la responsabilité civile prévoit une présomption de causalité, qui s'appliquerait aussi aux dommages de pollution⁵².

4. Les actions en prévention

Le droit de la responsabilité civile a pour fonction primaire de réparer les dommages causés. La question de savoir s'il permet aussi de prévenir des atteintes imminentes ou de le faire cesser est résolue différemment selon les pays.

a) En Suisse, une action en prévention ou en cessation n'est possible que si une norme légale la prévoit. C'est le cas notamment de l'article 679 CC, qui a déjà été appliqué pour imposer des mesures en vue de prévenir des pollutions⁵³. Les conditions d'application de cette disposition sont toutefois restrictives. Le nouvel article 59a LPE ne vise quant à lui que l'indemnisation des préjudices.

b) En Allemagne, les actions en prévention et cessation du droit de voisinage des §§ 906 et 1004 BGB permettent certes d'obtenir la cessation d'émissions nuisibles; leur champ d'application est cependant limité par plusieurs lois fédérales qui posent un devoir du voisin de tolérer les activités soumises à autorisations⁵⁴.

c) En France en revanche, la prévention et la cessation du trouble sont considérées comme des formes de réparation, au même titre que les dommages-intérêts. Le juge peut ordonner la pose de dispositifs anti-pollution, à moins qu'il ne s'agisse d'une installation «classée» au bénéfice d'une autorisation administrative d'exploitation. Dans ce cas, la liberté du juge civil ou pénal d'ordonner des mesures anti-pollution ou la fermeture de l'entreprise est restreinte⁵⁵.

II. Les conséquences des disparités actuelles entre les droits internes et les justifications d'une uniformisation

Il résulte du bref exposé qui précède qu'il existe entre les pays européens des disparités en ce qui concerne le fondement de la responsabilité civile pour les dommages de pollutions et les conditions de sa mise en œuvre. Examinées du point

⁵¹ SCHMIDT-SALZER, pp. 502 ss; LYTRAS, pp. 468 ss; ROMERIO, p. 187.

⁵² Sur cette disposition, voir NIGG, pp. 36 ss.

⁵³ Voir p.ex. ATF 55 II 253 = *JdT* 1930 I p. 209 et les exemples cités par BIANCHI François, *Pollution atmosphérique et droit privé*, thèse Lausanne 1989, nos 298 ss.

⁵⁴ Voir LYTRAS, pp. 57 ss.

⁵⁵ PRIEUR, n° 957; DESPAX, nos 48 ss, pp. 52 ss.

de vue d'un observateur supranational, ces différences ont des conséquences sur trois plans au moins: elles entravent la mise en œuvre et l'efficacité du droit matériel de la protection de l'environnement (A.), conduisent à des inégalités de traitement des lésés (B.) et provoquent des distorsions de la concurrence (C.).

A. Les entraves à la mise en œuvre du droit matériel de l'environnement

Le droit de la responsabilité civile pour les dommages de pollution sanctionne des comportements et des activités qui portent atteinte au milieu naturel. Parmi celles-ci, les activités à risque soumises à une responsabilité aggravée sont souvent réglementées de manière stricte par le droit administratif. En Suisse par exemple, certaines installations réputées dangereuses énumérées à l'article 59a alinéa 2 LPE sont soumises aux prescriptions sur la protection contre les catastrophes et à celles sur les substances dangereuses.

Le droit de la responsabilité civile a une certaine fonction préventive en ce qu'il encourage les responsables potentiels à respecter ces prescriptions, ne serait-ce que pour bénéficier de leur couverture d'assurance. En ce sens, il est un instrument de la mise en œuvre du droit matériel de l'environnement⁵⁶, qui est pour l'essentiel du droit public. Or, celui-ci est dans une large mesure uniformisé en Europe, de sorte que les divergences relevées entre les droits internes de la responsabilité civile entravent sa bonne exécution. Cette unification s'opère de plusieurs façons.

a) En premier lieu, le droit de l'environnement, dont la définition n'est pas uniforme, est d'origine récente puisqu'il est né sous sa forme moderne dans les années septante. Il est partout en formation, les modèles juridiques circulent, ce qui favorise une certaine harmonisation de ce droit. En outre, les problèmes auxquels sont confrontés les pays industrialisés sont similaires, le développement de ces sociétés étant analogue. Pour y remédier, les diverses législations nationales prévoient des instruments identiques, comme l'étude d'impact. Les grands principes du droit de l'environnement, tels que ceux de la prévention et du pollueur-payeur, figurent dans les droits internes des pays européens⁵⁷, dans le Traité UE⁵⁸ et dans plusieurs conventions internationales⁵⁹. En résumé, la colonne vertébrale du droit de l'environnement est la même dans les pays européens.

b) Ensuite, ces principes se concrétisent notamment par des valeurs limites d'émission et d'immission, qui sont aussi largement uniformisées. Dans les

⁵⁶ WIDMER, *Fonction et évolution*, p. 428. Il est aussi un moyen de protection de l'environnement lorsqu'il permet la remise en état du milieu pollué et la réparation du dommage écologique.

⁵⁷ En Suisse, le principe du pollueur-payeur est posé notamment à l'art. 2 LPE, celui de prévention résulte de dispositions légales expresses (art. 1 al. 2 et 11 al. 2 LPE) ou des mesures exigées par le législateur: ROMY, *Mise en œuvre*, pp. 2 s.; en Allemagne, voir LYTRAS, pp. 31 ss. Sur la situation générale en Europe, voir KISS/SHELTON, pp. 41 ss.

⁵⁸ Ces deux principes constituent aussi le fondement exprimé de la politique européenne de l'environnement depuis l'adoption de l'Acte unique. Le principe pollueur-payeur est exprimé à l'art. 130R du Traité UE.

⁵⁹ Voir par exemple l'art. 2 chiffre 5 de la Convention d'Helsinki sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux du 17 mars 1992, publiée au JOCE n° L 186/44 du 5.8. 1995.

pays de l'Union européenne, cette harmonisation s'opère par la transposition, en droit interne, des nombreuses directives existantes notamment en matière de protection des eaux, de l'air et des déchets. En Suisse, on applique dans certains domaines les valeurs tirées des expériences faites en la matière à l'étranger⁶⁰.

c) Enfin, cette uniformisation se réalise par le biais de conventions internationales, qui sont soit directement applicables⁶¹, soit transposées en droit interne⁶². A cet égard, il faut relever le foisonnement des textes internationaux, bilatéraux ou multilatéraux, apparus depuis les années septante et souligner l'apparition récente de traités à vocation mondiale⁶³.

B. L'inégalité de traitement entre les personnes lésées

Il est banal de dire que l'environnement n'a pas de frontières et que les effets d'une pollution peuvent s'étendre à l'étranger. Les pollutions transfrontières posent de nombreux problèmes de droit international privé, parmi lesquels celui des conflits de lois. Il arrive que différents droits s'appliquent au même fait dommageable lorsque les lésés résident dans différents pays⁶⁴. Les différences qui existent actuellement entre les droits nationaux quant au fondement de la responsabilité, un éventuel plafond à celle-ci, l'existence d'un régime obligatoire d'assurance, les causes d'exonération plus ou moins larges ou encore l'allègement du fardeau de la preuve de la causalité conduisent dans de tels cas à des inégalités de traitement entre les victimes.

C. Les distorsions de concurrence

Les divergences de mise en œuvre de la responsabilité civile pour les dommages de pollutions provoquent également des distorsions de la concurrence entre les différents pays européens et entravent en particulier le bon fonction-

⁶⁰ En matière de polluants de l'air par exemple, les valeurs limites d'immission pour l'ozone et le dioxyde d'azote adoptées en Suisse, correspondent aussi bien aux valeurs recommandées par le *Verein Deutscher Ingenieure* et par l'Académie Autrichienne de Sciences Naturelles qu'à celles conseillées par l'OMS (Organisation mondiale de la santé) et la CEE-ONU (Commission économique pour l'Europe des Nations-Unies): Office fédéral de la protection de l'environnement, des forêts et du paysage, « La signification des valeurs limites d'immission de l'Ordonnance sur la protection de l'air », *Cahier de l'environnement* n° 180, Berne, juillet 1992, pp. 22 s.

⁶¹ La Convention du 3 décembre 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique (RS 0.814.284.5) contient dans ses annexes des listes de substances dont le déversement dans le Rhin est interdit ou soumis à des restrictions. La Convention d'Helsinki précitée note 59 prévoit des normes standardisées de qualité de l'eau qui seront fixées dans des protocoles ultérieurs.

⁶² On peut mentionner à titre d'exemple la Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (RS 0.814.32) et ses divers protocoles, qui sont transposés dans l'OPair.

⁶³ Le développement des connaissances scientifiques ces dernières années a permis de mieux comprendre certains phénomènes, comme la destruction de la couche d'ozone et le réchauffement de la planète ou la pollution atmosphérique à longue distance; il a souligné la nécessité d'une action au plan mondial pour y remédier. Des textes à vocation mondiale ont vu le jour, sous l'égide de l'ONU; il en va ainsi de la Convention de Vienne du 22 mars 1985 pour la protection de la couche d'ozone (RS 0.814.02) et du Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (RS 0.814.021), signé par 105 Etats.

⁶⁴ ROMY, *Pollutions transfrontières*, pp. 121 ss.

nement du Marché unique. Les industries qui ne sont pas tenues de prendre en charge les frais de remise en état de l'environnement bénéficient d'un avantage concurrentiel⁶⁵.

III. L'europeanisation du droit de la responsabilité civile pour les dommages de pollutions

Les conséquences mentionnées ci-dessus sont invoquées, ensemble ou séparément, pour justifier l'unification du droit de la responsabilité civile pour les dommages de pollutions, que ce soit dans l'Union européenne (A.) ou au sein du Conseil de l'Europe (B.)

A. L'unification dans l'Union européenne

Le débat dans l'Union européenne sur le recours au droit de la responsabilité civile aux fins de la protection de l'environnement a été engagé il y a plusieurs années déjà. L'affaire de Schweizerhalle a amené le Parlement européen à demander à la Commission de proposer un régime communautaire de responsabilité civile sans faute en ce qui concerne toutes les activités chimiques à haut risque⁶⁶. Le même Parlement réclama aussi un régime de responsabilité objective pour les dommages résultant de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement⁶⁷. En 1989, la Commission présenta un projet de Directive sur la responsabilité civile pour les dommages causés par les déchets, qui vise aussi la réparation du dommage à l'environnement.

En outre, la Commission des communautés européennes publia en mai 1993 un Livre vert sur la réparation des dommages causés à l'environnement⁶⁸. Elle y suggère une discussion sur un éventuel régime de responsabilité civile pour les dommages causés à l'environnement dans la Communauté, en particulier pour recouvrer les frais de restauration des dommages environnementaux. Elle évoque aussi l'utilisation de mécanismes d'indemnisation collective pour les cas où le dommage ne pourrait pas être imputé à un responsable.

B. L'unification au sein du Conseil de l'Europe

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a franchi un pas supplémentaire vers l'unification. Il a adopté le 21 juin 1993 la Convention dite de Lugano sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement⁶⁹, défini de manière large comme les ressources naturelles abiotiques et biotiques, les biens qui composent l'héritage culturel et les aspects caractéristiques du paysage.

⁶⁵ Livre vert, p. 5.

⁶⁶ Livre vert, p. 18.

⁶⁷ Livre vert, p. 18.

⁶⁸ Cité à la note 5 ci-dessus.

⁶⁹ Cette convention est publiée notamment dans 32 *International Legal Materials* (Washington), pp. 1228 ss.

Plusieurs Etats ont signé cette convention, notamment l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et les Pays scandinaves, mais aucun ne l'a encore ratifiée. La Suisse n'envisagerait pas de la signer tant que n'a pas été adoptée la révision du droit de la responsabilité civile actuellement en cours.

Selon son préambule, la Convention se fonde sur l'un des objectifs du Conseil de l'Europe, qui est de contribuer à la qualité de vie des personnes, notamment en promouvant un environnement naturel, sain et agréable. Elle rappelle aussi la nécessité de prévoir une réparation adéquate des dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement. Ce texte tente d'apporter une réponse uniforme aux différents problèmes propres aux dommages de pollutions mentionnés plus haut. En résumé, le système est le suivant⁷⁰.

La Convention s'applique aux événements qui surviennent sur le territoire d'une partie, ainsi que lorsque les règles de conflit de lois mènent à l'application de la loi en vigueur dans ce pays.

Elle vise les activités dangereuses effectuées à titre professionnel définies à son article 2 alinéa 1 qui sont notamment la production et l'utilisation de substances dangereuses, elles-mêmes définies par la Convention, la production et la manipulation d'organismes génétiquement modifiés et de micro-organismes, l'exploitation d'une installation ou d'un site d'incinération de déchets, l'exploitation d'un site de stockage permanent des déchets. Elle ne couvre pas les dommages provenant d'une opération de transport ni ceux causés par une substance nucléaire (art. 4).

La Convention définit les dommages réparables, qui couvrent à côté des préjudices «classiques» comme le décès, les lésions corporelles et les atteintes à la propriété, également les pertes et les dommages résultant de l'altération de l'environnement. La réparation est toutefois limitée aux coûts des mesures de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront. Il s'agit de toute mesure raisonnable visant à réhabiliter ou à restaurer les composantes endommagées ou détruites de l'environnement, ou à introduire, si c'est raisonnable, l'équivalent de ces composantes dans l'environnement. Cette convention prévoit ainsi la réparation du dommage écologique proprement dit (art. 2 chiffre 7 let. c).

L'exploitant de l'activité dangereuse définie par la Convention est tenu pour responsable. Pour les sites de stockage permanent de déchets, il s'agit de l'exploitant au moment où apparaissent les dommages; s'ils surviennent après la fermeture, du dernier exploitant (art. 6 s.)

Ce texte ne pose pas de présomption de causalité proprement dite mais prévoit que le juge tient compte du risque accru de provoquer le dommage inhérent à l'activité dangereuse en appréciant la preuve de la causalité entre l'événement ou entre l'activité et le dommage (art. 10).

L'article 8 contient plusieurs causes d'exonération, dont les causes classiques comme la force majeure et la faute grave d'un tiers. L'une d'entre elles, qui prévoit que l'exploitant n'est pas responsable du dommage s'il prouve que

⁷⁰ Sur cette convention, voir MARTIN Gilles J., « La responsabilité civile pour les dommages à l'environnement et la Convention de Lugano », *RJE* 1994, pp. 121 ss; BOUREL Pierre, « Un nouveau champ d'exploration pour le droit international privé conventionnel: les dommages causés à l'environnement », in *L'internationalisation du droit: Mélanges en l'honneur de Yvon Loussouarn*, Paris 1994, pp. 93 ss.

le dommage résulte d'une pollution d'un niveau acceptable eu égard aux circonstances locales pertinentes, risque de miner l'efficacité de cette convention.

L'article 18 donne aux organisations de protection de l'environnement le droit de demander l'interdiction d'une activité dangereuse illicite ou des injonctions pour faire prévenir un événement ou un dommage; le droit interne peut prévoir des cas où la demande est irrecevable (art. 18 al. 2).

La Convention de Lugano prévoit également un accès aux informations détenues par les autorités publiques, par les organismes ayant des responsabilités publiques et par les exploitants (art.13 ss).

Mentionnons aussi qu'elle contient des règles de procédure en prévoyant un for alternatif conforme à la Convention de Lugano concernant la compétence juridictionnelle et la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 16 septembre 1988 (art. 19 ss).

On voit que cette convention constitue un pas très important vers l'europanisation du droit de la responsabilité civile pour les dommages de pollutions, même si elle ne résout par tous les problèmes posés.

Conclusion

Il existe en Europe des tendances marquées vers une uniformisation de la responsabilité civile pour les dommages de pollutions. Ces convergences sont remarquables car le droit privé, ancré dans la tradition juridique de chaque pays, présente des différences parfois importantes entre les Etats. Toutefois, dans les domaines qui revêtent un caractère international, il est apparu que ces divergences créaient des inégalités de traitement entre les victimes ainsi que des distorsions de la concurrence. L'unification du droit de la responsabilité civile permet d'y remédier dans une certaine mesure. Il en a été ainsi en matière de responsabilité du fait des produits; il en va de même pour la responsabilité pour les dommages de pollutions. La dimension transfrontière des atteintes de pollutions, mise en exergue par les deux catastrophes de Schweizerhalle et de Tchernobyl en 1986, a été en effet un élément déterminant pour l'adoption de la Convention de Lugano⁷¹.

En outre, cette tendance s'explique sans doute aussi par le fait que la responsabilité civile pour les dommages de pollutions est un instrument de mise en œuvre du droit public de l'environnement. Or celui-ci s'uniformise rapidement dans les pays européens, par le biais des directives ou de conventions internationales toujours plus nombreuses. L'existence de ce corps de textes facilite l'adoption de normes de responsabilité civile uniformes.

Ces deux particularités du droit de la responsabilité civile pour les dommages de pollutions laissent penser que l'harmonisation de ce droit se poursuivra en Europe, que ce soit par une large adhésion des Etats membres du Conseil de l'Europe à la Convention de Lugano, ou par l'influence qu'aura inmanquablement cette dernière sur le droit interne des Etats qui n'y seront pas parties.

⁷¹ Voir le préambule de cette Convention, qui souligne le caractère international des dommages causés par les émissions polluantes.